Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20231025-20236000000092-CC
Date de télétransmission : 25/10/2023
Date de réception préfecture : 25/10/2023

Métropole du Grand Paris

DECISION DU PRESIDENT N° D2023-188

Objet : Conclusion de l'accord-cadre relatif à l'assistance à maitrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du contrôle sanction automatisé de la ZFE-M de la Métropole du Grand Paris

Lot n°4 : Mission d'accompagnement sur la mise en œuvre du RGPD et la protection des données personnelles

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1, R. 2124-1, R. 2161-2 à R. 2161-5, R.2162-1 à R.2162-12,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/03/22/17-02 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2023/47 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 03 octobre 2023 concernant l'attribution de l'accord-cadre ayant pour objet **les prestations d'assistance à maitrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du contrôle sanction automatisé de la ZFE-M de la Métropole du Grand Paris, notamment le lot n°4 portant sur la réalisation de mission d'accompagnement sur la mise en œuvre du RGPD et la protection des données personnelles,**

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de confier à un prestataire la mission d'accompagnement sur la mise en œuvre du RGPD et la protection des données personnelles,

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20231025-20236000000092-CC
Date de télétransmission : 25/10/2023
Date de réception préfecture : 25/10/2023

Considérant que les besoins à satisfaire étant tous compris dans la présente consultation, il convient de passer le marché sous forme d'accord-cadre mixte s'exécutant pour partie à prix global et forfaitaire et pour partie à prix unitaires,

Considérant que, compte tenu de la nature des prestations, la Métropole du Grand Paris a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-1 et R. 2124-1 du code de la commande publique,

Considérant qu'après analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 3 octobre 2023 a décidé d'attribuer l'accord-cadre à la société **ADALTYS**,

DECIDE

Article 1 : de conclure l'accord-cadre relatif à **l'assistance à maitrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du contrôle sanction automatisé de la ZFE-M de la Métropole du Grand Paris – Lot n°4 : Mission d'accompagnement sur la mise en œuvre du RGPD et la protection des données personnelles**, à la société **ADALTYS**, sise 55 Bd des Brotteaux, 69006 Lyon, pour une durée de deux ans à compter de la date de notification, reconductible deux fois par période d'un an.

L'accord-cadre est conclu avec une partie forfaitaire de 18 500 euros HT, sur la période initiale, et une partie à bons de commande, conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 20 000 euros HT sur la période initiale, puis 10 000 euros HT sur les périodes suivantes.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2023, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le 25 OCT. 2023

Pour le Président et par délégation,

Paul MOURIER
Directeur Général des Services

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.